



## Conseil municipal

# Procès-verbal de la séance du conseil : publicité et diffusion

*Les articles cités sont issus du CGCT au 1<sup>er</sup> juillet 2022, sauf mention contraire.*

**A**U 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022, les règles concernant le procès-verbal de la séance, la publicité, la conservation et la diffusion des délibérations des conseils sont modifiées (ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021). Les conseils communautaires ainsi que les comités syndicaux se verront appliquer les mêmes règles ci-dessous explicitées. Les CCAS ne sont en revanche pas concernés compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles.

## 1. Situation avant la réforme

Avant cette réforme, les communes établissaient 3 types de documents suite au conseil municipal :

- le procès-verbal de séance, document rédigé par le conseiller municipal désigné secrétaire de séance qui a pour objectif de retracer le contenu des débats. De nombreuses communes le faisaient entériner par les conseillers municipaux à la séance suivante alors que la loi n'imposait que la signature du registre des délibérations par les conseillers ;
- le compte-rendu de séance, document établi par le maire, qui était affiché dans la semaine suivant le conseil afin d'informer la population des décisions prises et des conseillers municipaux présents à la séance ;
- la délibération, document juridique rendant la décision effective.

Certaines communes avaient pour pratique de n'établir qu'un seul document qui faisait office de procès-verbal de séance et de compte-rendu

de séance. Le juge administratif avait d'ailleurs, à plusieurs occasions, « validé » cette pratique et sa jurisprudence était plutôt souple en la matière laissant les collectivités « s'administrer librement ».

Désormais, l'encadrement du procès-verbal de séance est bien plus précis et le compte-rendu de séance disparaît, du moins sous sa forme connue. Les délibérations, quant à elles, n'évoluent pas.

## 2. Procès-verbal des assemblées délibérantes locales

Le contenu du procès-verbal, qui jusqu'alors n'était pas défini par les textes, et ses modalités de publicité sont désormais précisés.

**Contenu du procès-verbal.** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le procès-verbal devra contenir (art. L 2121-15) :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- et la teneur des discussions au cours de la séance.

Avec ce dernier point, chaque commune garde une marge de manœuvre concernant le degré de précision des échanges. Il peut être utile d'être relativement précis en la matière car, en cas de contestation d'une délibération et de contentieux, les mentions y figurant font foi jusqu'à « preuve contraire ».

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance (art. L 2121-15).

Comme par le passé, les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal de leurs séances (CE, 3 mars 1905, *Sieur Papot*, n° 15450). En ce qui concerne le maire, s'il estime la rédaction incorrecte, il doit soumettre, en sa qualité de président du conseil municipal, l'affaire aux conseillers présents à la séance sans pouvoir modifier lui-même cette rédaction.

**Publicité du procès-verbal.** Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité (art. L 2121-15).

### **3. Information du public : affichage de la liste des délibérations**

Le compte-rendu des séances du conseil municipal ou communautaire qui était affiché à la porte de la mairie est supprimé. A sa place, l'article L 2121-25 prévoit que, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

*A priori*, ce document ne pourra pas comprendre plus de délibérations que de points initialement prévus dans la convocation car, selon une jurisprudence constante, les délibérations intervenues sur des affaires qui ne figuraient pas à l'ordre du jour sont irrégulières, et donc susceptibles d'être annulées par le juge administratif, quand bien même l'organe délibérant aurait préalablement donné son accord.

L'affichage des délibérations, tout comme les mesures de publicité du procès-verbal, n'ont aucun impact sur l'entrée en vigueur des décisions prises.

## 4. Registres communaux

Le registre des délibérations est légèrement impacté par la réforme. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance, et non plus par les conseillers municipaux présents à la séance (art. L 2121-23).

Ainsi, les délibérations du conseil municipal sont toujours inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet (ou au sous-préfet). Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents.

En revanche, ce feuillet ne comportera désormais plus qu'une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance (art. R 2121-9), étant donné que les conseillers municipaux n'ont plus à le signer.

La tenue des registres est assurée sur papier. Elle peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique, ce qui signifie que les registres papier restent la règle obligatoire. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier (art. R 2121-9).

Concernant les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification, ils sont inscrits par ordre de date sur un registre (art. L 2122-29). L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre mentionné à l'article R 2121-9 ou sur un registre propre aux actes du maire tenu dans les mêmes conditions (art. R 2122-7).

Enfin, le recueil des actes administratifs (obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus), que ce soit pour les délibérations (art. L 2121-24) ou pour les arrêtés municipaux (art. L 2122-29), est supprimé.

## 5. Communication

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique (art. L 2131-1).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations, des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux (art. L 2121-26).

Les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. En plus des documents déjà prévus, ils seront destinataires, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, du procès-verbal de ses séances (art. L 5211-40-2). ■

Retrouvez cet article sur [laviecommunale.fr](http://laviecommunale.fr)

Rubrique :

■ **Articles**

- Maire, élus, conseil
- Conseil municipal
- Délibérations
- PV du conseil